

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral nº DDTM-SAFEB-2025-025 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-8 et R. 211-66 à 70 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-081 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022;

Vu l'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée :

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010 du 9 juillet 2024 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2025-04-15839 du 22 avril 2025 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2368 du 10 novembre 1995 fixant la liste des communes du département de l'Aude incluses dans la zone de répartition du bassin Adour-Garonne ;

www.aude.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1321 du 20 juin 2010 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

Vu le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition écologique en mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025-272-0001 du 29 septembre 2025 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2025-10-16305 du 14 octobre 2025 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2025 portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2025 portant mesures de gestion temporaires des usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois en période de sécheresse dans le département de l'Ariège ;

Considérant les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 9 juillet 2024 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

Considérant que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe;

Considérant que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

Considérant que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-024 du 7 novembre 2025.

ARTICLE 2 : ZONES DE GESTION CONCERNÉES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zones de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Alerte
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	Vigilance
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Crise
Secteur Aude aval	Vigilance
Secteur Berre et Rieu	Crise
Bassin versant du Fresquel	Vigilance
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte Renforcée
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Zones de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
Secteur de la nappe Astienne	Vigilance
Secteur du système Orb réalimenté	Sans objet
Zones de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Alerte
Bassin versant de l'Agly	Crise
Zones de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
Hers-Vif réalimenté (hors affluents)	Alerte
Hers-Vif non réalimenté et autres affluents	Alerte
Nappe déconnectée de l'Hers-Vif	Vigilance
Zones de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers-Mort	Crise
Zones de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
Bassin versant du Sor	Sans objet
Bassin versant du Thoré	Sans objet

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous-affluents, ainsi que le cas échéant leurs nappes d'accompagnement.

Les zones de gestion et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1. Une commune peut appartenir à plusieurs zones de gestion.

105, boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX

Tél.: 04 68 10 31 00 Mél.: ddtm@aude.gouv.fr www.aude.gouv.fr Dans ce contexte, exception faite des prélèvements professionnels agricoles et professionnels industriels, le ou les territoires communaux couvert(s) par plusieurs zones de gestion sécheresse sont soumis au niveau de restriction le plus élevé.

Adaptation collective pour les communes dont le réseau d'eau potable est alimenté exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne :

Les usages depuis le réseau d'eau potable des communes alimentées exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne, elle-même alimentée par l'Orb (Bages, Caves, Fitou, Gruissan, La Palme, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Roquefort-des-Corbières et Treilles), font l'objet d'une adaptation collective. Pour ces usages, lorsque leurs zones de gestion géographiques respectives sont placées en alerte, alerte renforcée ou en crise, c'est le niveau de gravité de la zone de gestion Système Orb réalimenté qui s'applique.

ARTICLE 3: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Ces mesures s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe 2, pour les zones de gestion citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance.

Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Il est ainsi demandé:

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 4: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

S'agissant des zones de gestion placées en niveau d'alerte telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

4.1 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet de l'Ariège

S'agissant des zones d'alerte de l'Hers-Vif réalimenté (hors affluents) et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents placées en Alerte par le Préfet de l'Ariège et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 6 du présent arrêté.

105, boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX Tél. : 04 68 10 31 00 Mél. : ddtm@aude.gouv.fr www.aude.gouv.fr

ARTICLE 5: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCÉE

S'agissant des zones de gestion placées en niveau d'alerte renforcée telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 4, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

ARTICLE 6: MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

S'agissant des zones de gestion placées en Crise telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

6.1 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet de la Haute-Garonne

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en Crise par le Préfet de la Haute-Garonne et sur le territoire des communes listées en annexe 5, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 7 du présent arrêté.

ARTICLE 7: DÉROGATIONS

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements réalisés dans une retenue déconnectée de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage;
- la réutilisation des eaux de pluies ;
- la réutilisation des eaux usées traitées ;
- les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie ;
- les prélèvements pour satisfaire l'adduction en eau potable ;
- les usages professionnels agricoles, professionnels industriels, ainsi que ceux relevant de la navigation sur les canaux gérés par Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100 %), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée), par des lâchers d'eau.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L. 172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 30 avril 2026. En fonction des données de débits et des projections d'évolution, la modification des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date antérieure.

www.aude.gouv.fr

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités

de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence

de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11: SANCTIONS

11.1 - Sanctions administratives

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la

mise en demeure.

11.2 - Sanctions pénales

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 € pour les

personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12: PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée

d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R. 211-70 du Code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction départementale des

territoires et de la mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État <u>www.aude.gouv.fr</u> pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13: AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la

Préfecture, la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à l'Agence régionale de

santé.

105, boulevard Barbès – CS 40001 – 11838 CARCASSONNE CEDEX

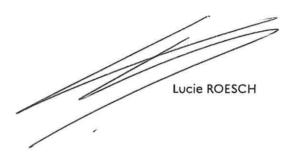
ARTICLE 14: EXÉCUTION

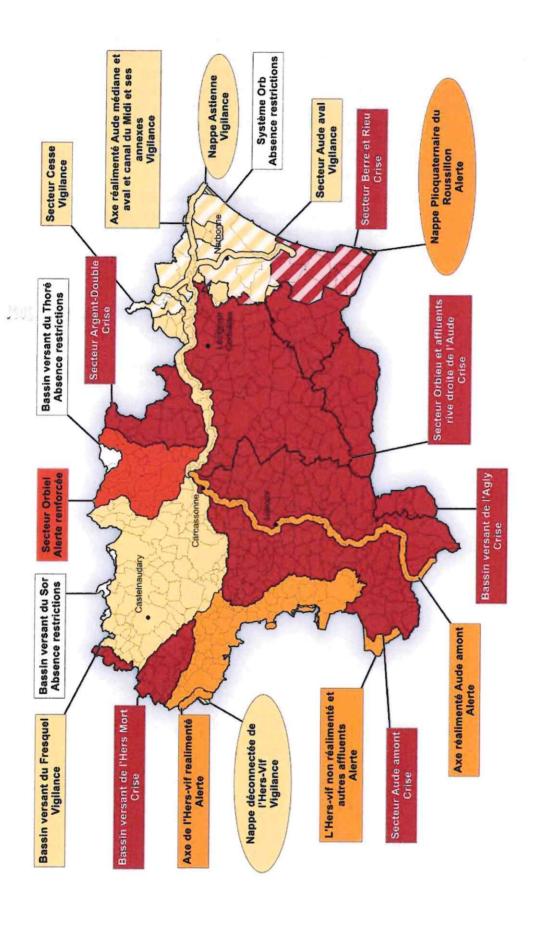
La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité, au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes (Ariège, Haute-Garonne, Hérault, Pyrénées-Orientales et Tarn).

Carcassonne, le 14 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale de la préfecture





ANNEXE 1: Carte des niveaux de restrictions applicables par zones de gestion

ANNEXE 2 : Liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

Argeliers	Fontiès-d'Aude	
Argens-Minervois	Ginestas	Roquecourbe-Minervois
Azille	Homps	Roubia
Barbaira	La Redorte	Saint-Couat-d'Aude
Berriac	Lézignan	Saint-Marcel-sur-Aude
Blomac	Marcorignan	Saint-Nazaire-d'Aude
Canet	Marseillette	Sallèles-d'Aude
Capendu	Mirepeisset	Salles-d'Aude
Carcassonne	Moussan	Tourouzelle
Castelnau-d'Aude	Narbonne	Trèbes
Coursan	Ouveillan	Ventenac-en-Minervois
Cuxac-d'Aude	Paraza	Villalier
Douzens	Port-la-Nouvelle	Villedubert
Fleury	Puichéric	Villemoustaussou
Floure	Raissac-d'Aude	

ANNEXE 2 (suite) : Liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

Secteur Aude aval (hors fleuve Aude)		
Argeliers Armissan Bages Bizanet Bize-Minervois Coursan Cuxac-d'Aude Fleury	Ginestas Gruissan Mirepeisset Montredon-des-Corbières Moussan Narbonne Névian Ouveillan	Peyriac-de-Mer Portel-des-Corbières Saint-André-de-Roquelongue Sallèles-d'Aude Salles-d'Aude Sigean Vinassan

Secteur Cesse et affluents de l'Aude		
Argens-Minervois Bize-Minervois Ginestas Mailhac Marcorignan	Mirepeisset Paraza Pouzols-Minervois Roubia Saint-Marcel-sur-Aude	Saint-Nazaire-d'Aude Sainte-Valière Sallèles-d'Aude Ventenac-en-Minervois

Nappe Astienne	
Fleury-d'Aude	

Nappe déconnectée de l'Hers-Vif (pilotage Ariège) Belpech Chalabre Molandier Rivel Sainte-Colombe-sur-l'Hers Sonnac-sur-l'Hers Tréziers

ANNEXE 3 : Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

Axe réalimenté de l'Aude Amont		
Alet-les-Bains Artigues Aunat Axat Belvianes-et-Cavirac Bessède-de-Sault Campagne-sur-Aude Carcassonne Cavanac Cépie	Couffoulens Couiza Cournanel Escouloubre Espéraza Fontanès-de-Sault Le Clat Limoux Luc-sur-Aude Montazels	Pieusse Pomas Preixan Quillan Quirbajou Roquefort-de-Sault Rouffiac-d'Aude Saint-Martin-Lys Sainte-Colombe-sur-Guette

Nappe plioquaternaire du Roussillon (pilotage Pyrénées-Orientales) Leucate

Hers-Vif réalimenté hors affluents (pilotage Ariège)	
Belpech	
Molandier	
Tréziers	

Belcaire	La Bezole	Plavilla
Belpech	La Cassaigne	Pomy
Belvis	La Courtète	Puivert
Bourigeole	La Louvière	Ribouisse
Cahuzac	Lafage	Rivel
Camurac	Laurac	Roquefeuil
Cazalrenoux	Lignairolles	Saint-Amans
Chalabre	Mayreville	Saint-Benoit
Comus	Mézerville	Saint-Gaudéric
Corbières	Molandier	Saint-Julien-de-Briola
Coudons	Monthaut	Saint-Sernin
Courtauly	Montjardin	Saint-Sernin
Escueillens-et-Saint-Just-de-	Montlaur	Sainte-Camelle
Belengard	Nébias	Sainte-Colombe-sur-l'Her
Espezel	Niort-de-Sault	Seignalens
Fanjeaux	Orsans	Sonnac-sur-l'Hers
Fenouillet-du-Razès	Pech-Luna	Tréziers
Fonters-du-Razès	Pécharic-et-le-Py	Val de Lambronne
Gaja-la-Selve	Peyrefitte sur-l'Hers	Villautou
Generville	Peyrefitte-du-Razès	Villefort
Hounoux	Plaigne	

ANNEXE 4 : Liste des communes situées dans un secteur en Alerte Renforcée

Secteur Orbiel et affluents de l'Aude		
Aragon Bagnoles Bouilhonnac Brousses-et-Villaret Cabrespine Carcassonne Castans Caudebronde Conques-sur-Orbiel Cuxac-Cabardès Fontiers-Cabardès Fournes-Cabardès Fraisse-Cabardès La Tourette	Labastide-Esparbairenque Lastours Laure-Minervois Les Ilhes Les Martys Limousis Malves-en-Minervois Mas-Cabardès Miraval-Cabardès Montolieu Pennautier Pradelles-Cabardès Roquefère Rustiques	Sallèles-Cabardès Salsigne Trassanel Trèbes Villalier Villanière Villardonnel Villarzel-Cabardès Villedubert Villegailhenc Villemoustaussou Villeneuve-Minervois

ANNEXE 5 : Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Argent Double et affluents de l'Aude		
Aigues-Vives	Citou	Puichéric
Argens-Minervois	Homps	Rieux-Minervois
Azille	La Redorte	Rustiques
Badens	Laure-Minervois	Saint-Frichoux
Bagnoles	Lespinassière	Trausse
Blomac	Marseillette	Trèbes
Cabrespine	Pépieux	Villarzel-Cabardès
Caunes-Minervois	Peyriac-Minervois	Villeneuve-Minervois

Secteur Berre et Rieu		
Albas	La Palme	
Cascastel-des-Corbières	Leucate	Sigean
Caves	Palairac	Talairan
Durban-Corbières	Port-la-Nouvelle	Thézan-des-Corbières
Embres-et-Castelmaure	Portel-des-Corbières	Treilles
Feuilla	Quintillan	Villeneuve-les-Corbières
Fitou	Roquefort-des-Corbières	Villerouge-Termenès
Fontjoncouse	Saint-André-de-Roquelongue	Villesèque-des-Corbières
Fraissé-des-Corbières	Saint-Jean-de-Barrou	

ANNEXE 5 (suite) : Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Sec	cteur Aude amont (hors axe réalim	enté)
Ajac	Escueillens-et-Saint-Just	Nigge de Sault
Alaigne	Espéraza	Niort-de-Sault
Alairac	Espezel	Palaja
Albièrres	Fa	Pauligne
Alet-les-Bains	Fajac-en-Val	Peyrolles
Antugnac	Fenouillet-du-Razès	Pieusse
Arques	Ferran	Pomas
Artigues	Festes-et-Saint-André	Pomy
Aunat	Fontanès-de-Sault	Preixan
Axat	Fourtou	Puilaurens
Belcaire	Gaja-et-Villedieu	Puivert
Belcastel-et-Buc	Galinagues	Quillan
Belfort-sur-Rebenty	Gardie	Quírbajou
Bellegarde-du-Razès	Ginoles	Rennes-le-Château
Belvèze-du-Razès	Gramazie	Renne-les-Bains
Belvianes-et-Cavirac	Granès	Rivel
Belvis	Greffeil	Rodome
Bessède-de-Sault	Hounoux	Roquefeuil
Bouisse	Joucou	Roquefort-de-Sault
Bouriège	La Bezole	Roquetaillade
Bourigeole	La Courtète	Rouffiac-d'Aude
Brenac	La Digne-d'Amont	Roullens
Brézilhac	La Digne-d'Aval	Routier
Brugairolles	La Fajolle	Rouvenac
Bugarach	La Serpent	Saint Couat-du-Razès
Cailhau		Saint-Ferriol
Cailla	Ladern-sur-Lauquet	Saint-Hilaire
Cama Cambie∪re	Lauraguel Lavalette	Saint-Jean-de-Paracol
	No. of the second secon	Saint-Julia-de-Bec
Campagna-de-Sault	Le Bousquet Le Clat	Saint-Just-et-le-Bézu
Campagne-sur-Aude Camurac	100 AND 100 AN	Saint-Louis-et-Parahou
Carrorac	Leuc	Saint-Martin-de-Villereglan
	Lignairolles Limoux	Saint-Martin-Lys
Cassaignes	Section of Contract C	Saint-Polycarpe
Castelreng	Loupia	Sainte-Colombe-sur-Guette
Caunette-sur-Lauquet	Luc-sur-Aude	Salvezines
Cavanac	Magrie	Serres
Cazilhac	Malras	Sougraigne
Cépie	Malviès	Terroles
Clermont-sur-Lauquet	Marsa	Toureilles
Comus	Mas-des-Cours	Valmigère
Conilhac-de-la-Montagne	Mazerolles-du-Razès	Véraza
Coudons	Mazuby	Verzeille
Couffoulens	Mérial	Villar-Saint-Anselme
Couiza	Missègre	Villlardebelle
Counozouls	Montazels	Villarzel-du-Razès
Cournanel	Montclar	Villebazy
Coustaussa	Montgradail	Villefloure
Donazac	Monthaut	Villelongue-d'Aude
Escouloubre	Nébias	Villelongue-a Aude

ANNEXE 5 (suite) : Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Agly et	affluents de l'Aude (pilotage Pyrén	ées-Orientales)
Secteur Agly et Boulzane	Secteur V	erdouble
Bugarach Camps-sur-l'Agly Cubières-sur-Cinoble Gincla Montfort-sur-Boulzane Puilaurens Salvezines	Cubières-sur-Cinoble Cucugnan Davejean Dernacueillette Duilhac-sous-Peyrepertuse Maisons Massac Montgaillard	Padern Palairac Paziols Quintillan Rouffiac-des-Corbières Soulatgé Tuchan

Secteur	de l'Hers Mort (pilotage Haute-G	aronne)
Baraigne Belflou Cumiès Fajac-la-Relenque Fonters-du-Razès Gourvieille La Louvière-Lauragais Laurac Les Cassès	Marquein Mas-Saintes-Puelles Mayreville Mézerville Molandier Molleville Montauriol Montferrand Montmaur	Payra-sur-l'Hers Peyrefitte-sur-l'Hers Saint-Amans Saint-Michel-de-Lanes Saint-Paulet Sainte-Camelle Salles-sur-L'Hers Villeneuve-la-Compta

ANNEXE 6 (1/3) : Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte de

-	
-	í
-0	i
-	4
2	
	Ę
0	,
	í
- 2	š
č	5
-	6
	ζ
-	j
.,	•
ĭ	;
C	
a)
=	١
-	
T.	
a	Š
0	í
Troc	-
+	•
PART .	,
T	Š
	,
a.	ì
	ĺ
, a	!
*	ı
5.0	١
<u>u</u>	ı
-	ì
-	ı
- CT	i
• 01	ľ
-	
-	i
-	
2	
<u>_</u>	
- Jan	
-	
-	
S	
STS-	
ers-	
Hers-	
/Hers-	
-KHers	
de l'Hers-	
de l'Hers-	
t de l'Hers-	
et de l'Hers-	
et de l'Hers	
s) et de l'Hers-	
nts) et de l'Hers-	
ents) et de l'Hers-	The state of the s
vents) et de l'Hers-	
luents) et de l'Hers-	the contract of the contract o
fluents) et de l'Hers-	The second secon
iffluents) et de l'Hers-	the contract of the contract o
affluents) et de l'Hers-	The state of the s
s affluents) et de l'Hers-	The second secon
irs affluents) et de l'Hers-	The second secon
ors affluents) et de l'Hers-	
hors affluents) et de l'Hers-	
(hors affluents) et de l'Hers-	
é (hors affluents) et de l'Hers-	
nté (hors affluents) et de l'Hers-	Control of the second of the s
inté (hors affluents) et de l'Hers-	
enté (hors affluents) et de l'Hers-	
menté (hors affluents) et de l'Hers-	Control of the second of the s
limenté (hors affluents) et de l'Hers-	
alimenté (hors affluents) et de l'Hers-	CONTROL OF THE PROPERTY OF THE
éalimenté (hors affluents) et de l'Hers-	Control of the second of the s
réalimenté (hors affluents) et de l'Hers-	
réalimenté (hors affluents) et de l'Hers-	
if réalimenté (hors affluents) et de l'Hers-	Control of the second of the s
Vif réalimenté (hors affluents) et de l'Hers-	
-Vif réalimenté (hors affluents) et de l'Hers-	
rs-Vif réalimenté (hors affluents) et de l'Hers-	
ers-Vif réalimenté (hors affluents) et de l'Hers-	Control of the state of the sta
Hers-Vif réalimenté (hors affluents) et de l'Hers-	
'Hers-Vif réalimenté (hors affluents) et de l'Hers-	

	44 0 4 "	Usagens P. Particular, I.s francensa, C. Colectività, A.s Exploitant agricole	Unages	Mesures de lin	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage	e l'eau ou des activités selon le niveau de gravi	au de gravité de l'étiage	
		E C 4	4	Vigilance	Alecte	March		
-		tion as	rrigation agricole et arrosage			ANTINE ETHINGE COE	200	
\$		-	Irrigation agricole des cutures ** (tauf polivements à gant de retenues de socialise déconnectées * en période défaige ou dispositions spécifiques dans le plan annuel de répartition validé;	Information via communique de presse Information de l'OUGC compétent Toute mesure d'anticipation propuée par l'OUGC compétent	Toute meaure d'anticipation proposée par l'OUGC controlle de l'accompagnement : Cours d'eau et nappar d'accompagnement : Interdiction 2 jours d'eau en annexe des prélèvements agricoles 2 jours d'eau en annexe Magazi décanancées : Interdiction des l'accompagnement : Agrandes de l'As 20 h Agrandes de l'As 20 h	Toute meavre d'anticipation proposée par l'OLIGC compétent compétent (Louis d'eau et nagrae d'accompagnement : Interdéction à 5 jours jeannière des cen annexe agricoles aclon sours d'eau en annexe (Sanzaes déconnectes à 15 jours jeannière de la 20% à 20% annévements agricoles de la 20% à 20%	Interdation des préférements Toute mesure d'anticipation proposée par 100/GC	
2.iA		-	inigation agricole des cultures en manishage ¹ , pépinière, homoulure et arbariculture en goutte-à-goutte et micro- aspersion	Information via communique de presse	tauf exceptions bassinage, le sepages)		Interdiction toug les jours de 18h à 2th et de 22h à 4h. (sauf exceptions précisées à l'anticle 4 concernant le bassinage, le gouttes-à-gouttes, les senis et repiquages)	
3.1A	×	×	Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 12h00 à 20h00	Interdiction tous les jours	Interdiction tous les jours de 8h à 20h et de 24h à 4h	
414	•	*	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers ³	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8400 à 20h Arrosage possible de 20h à 8h uniquement du lundi su mardi, du merched su publi, du vendred su samedi, et du samedi su direction.		nterdiction totale	_
S.IA			Arresage des plantations d'artres de moins de 3 ans "hors jardins potagess	Information via communiqué de presse	Interdiction de ShOC a 20h00	Interdiction de 9h00 à 20h00 et arrosage possible à vendred) sauf en cas de pénurie d'e	Interdiction de 8h00 à 20h0 et arrosage possible à 2 nuits par semaine (du lundi au mard et du jeudi su vendreid Lauf en car de péruite d'esu possible alors interdicion rosale	1
EIA	*		Arroage des terrains de sport ly compris sière d'évolutions équeties, centres équestres, hippodomes, circuits motocross, circuits VITT ⁶	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8NOG à 20h Es amaire depuis le résau d'allmentation en eau potable: les nurs de mecredia jeudi et du vendresi au samedia.	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage pousible de 19h00 à 8h00, limite à 2 foir par remaine du lundi au un mardi et du jeudi au vendredir- lineardiction totale depuit le réseau d'alimentation en eau potable	Interdiction totale saw pour les terrains de sport d'engu national ou international interdiction de BNOs 2010 et antosage pessible 2 vuits par semaine (su lundi au marsi et du joudi au vendradil, santé en cas de pénuré d'aux postale alors interdiction rossile pénuré	44.0
7.1A	*	*	Arrotago des golfs (sonforminent à "sassed stade golf et environnement 2019-2024)	information via communiquà de presse	ction d'arreser les terraires de golf de 3000 à 2000 à consommation hècdemadaire d'eau de la consommation hècdemadaire d'eau de préférement devra être rempil è de préférement devra être rempil sinement pendant la période d'étaige	Interdiction d'arroser let terrains de golf a l'exception des greens et des départ Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %. Un registre de preférement deurs être rempl hebdomadainement pendant la période d'étaire	Interstation totals	
Option Option Option 2-1	Popmi hopocy hypel mprible	tures egu tures egu twements rpdpmler.	7) that populate, beforefore or stroncible there goes the control of the population of adjoint of the properties of a stroncible or stroncible	co-apersion. Pour les plantailers d'aroues de moins ne son pas coresi deues comme de manièreage dans Les applicables a ce receau v'appliquent en feu et ; s'et mote aspersion.	se physiother a statuter de mente do 3 ans the ces cutetures, se c'eportrar a la ligne, E.JA recensur s'appliquent en leur et place. In cerecasur s'appliquent en leur et place.			_
SLAV	*	*	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communique de presse. Affichage obligatoire de l'arrèté de Vigilance ou du communique de presse	Interdiction Sauf avec du nasterie naute pression Ou avec un système de respicige de l'end (Cand imposite it santaire) Affinage obligatoire de l'antée de rentraction en	Interdiction Sauf avec du matérie insergéage de l'eau Ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf imprésait sontière) l'eau Mfinage obligatoire de l'arrêsé de restriction en visueur	Interdiction totale Sauf impérait saintaire Affichage obligation de l'arrêté de restriction en Vigueur	
9.147	*		Lavage de vehicules et engins naukiques privés chez les particuliers	Information via communique de presse		Interdiction sauf imperally sanitaire		1
IOLAV	×	*	Nettoyage des facades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Sauf impératifs sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	iction Untare ou lié à des travaux	Interdiction totale	1
3.	3 - Loisir	2	Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf remise a niveau et peraner remplisage si le Sauf premier remplisage si le Sauf premier remplisage si le chantier avait débute après consultation du gestionnaire de failmentation en gestionnaire de failmentation en cau possible gestionnaire de failmentation en cau possible	Interdiction totale Sauf premier remainings if e chanter avait debute want les premètres restricteune et aples consultation du gestionnaire de l'alimentation en eu parable		_
12.10			Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdic	interdiction totale sauf impératif santaire soumis à validation de l'ARS	te l'ARS	$\overline{}$
13.10	*	•	Vidange de piscines		Rappel : d'après l'article à 13312 du Code de la santé publique : "Il est intendiction totale basina de raise de collècce des caux usées : [] d'Des caux de vidange des basina de mastion. Toutefait, les commons agranne en applicant in the l'article 1 1331.10 peuvent dérappe sur cet de l'altrés précéders à condition que les caracterist que des collèctes de l'article 1 personnters articles aux départements de l'article 1 de département contra para in difunce ce constitué de milieur écepteur du rejet final. Les départements unes peuvent, en lant que de basin être accordées cour récent de réferances avant deuxennes de milieur écepteur du rejet final.	Interdiction totale & 1991.2 du Code de la santé publique : "Il set interdiction totale de natation l'outéfai, les connuors agrisent en application de l'article I. 1831.0 peuvert déragier sus ce et de l'altres précédent sonnérant, que des outragges de autrement le permettent et que les déversements agent aux et de ce de l'altres précédent sonnérant, que des outragges peuvent, en tant que de bezoin, être accordées sous réserves mans en mique de président autres de pour de mileur résepteur du	s collecte des eaux usées; [] d) Des naux de vidange de aux c et d'eb l'alintes précédent à condition que les fillentes un la qualité du mileu récepteur du rejet final.	
-5.0		Usagers					account while the specimen on connects	-

ANNEXE 6 (2/3): Mesures de restriction des usages de l'eau des zones d'alerte de l'Hers-Vif réalimenté (hors affluents) et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

Pe Particular, E E Britania, C E Conschute, A Explorate A Explorate	PECA	Afmentation des fontaines publiques 144.0 * * * Et privées d'ornement en circuit ouvert	Pratique du canyoning sur matériaux alloviannaries	Pratique de la navigation de lois le cancé et le kayak'	Orpailage et pratiques ou activités dans le lit ou au l'es bergies pouvant aurei un impact sur les mileux aquatiques (aqua-randonnée, roisseling), autres que celles mentionnées dans les lignes ci-dessus	A x x x fonctionnement des douches de playes et tout autre disposité analogue	on apparent partition resolves easier tentres ment artifact, dava copi sen involves easi. 4 ICPE, hydroelectricité, moulins, ouvrages hydrauliques	(37)) transmontory by notice that is the second sec			Installations de production d'électricité d'origine hydraulique, étaut pour les ouvrages parricipant su soutien d'étage, les ouvrages parricipant su soutien d'étage, les ouvrages contribuant à la sécurité du gardene Essain Adout-Saronne ou en milluence directe uves couveil, les ouvrages autorités à fonctionne en éclassées bienéficient d'une	démodulation à l'aval)	× × × Manosoures des vannes d'installations hydrauliques	Rempisange der plant d'ebu rauf retenues x x x x dettirées à l'alimentation en day potable et
Urages		ontaines publiques nt en circuit ouvert	ning sur matériaux manes	Pratique de la navigation de loisir, y compris le cancé et le kayaki	s ou activitée dans le lit ant avoir un impact aur le Gquerandonnée , le célès mentionnées es ci-déssus	douches de playes et ositif analogue	is, ouvrages hydra	stallations classes environment (ICPE)			duction delectricité faut pour les ouvrages d'étage, les ouvrages fourte du système rivière d'étage d'étages un influence ne ou influence autorités à souvrages autorités à les bénéficient d'une	ion à l'aval)	des vannes hydrauliques	e d'eau rauf retenues ion en eau potable et
Mesures de limi	Vigilance	Information via communique de presse	Information via communiqué de presse	Information vi	Information vi	Information via communiqué de presse	and a special constitution of the special on sales and a special or sales and a significant of the sales and a special or sales and a significant or sales and a special or sales and a significant or sales and a special or sales a	Sensibiliser les exploitants ICPE aux réglies de bon usage	one control de control		Le fonctionnement par éclusées (principe a niveau d'abrer de cert période à l'excr de justification les ouvraises d'aiment démoditation localièses dans le basen versi l'exploitant informe le service de police techniques ou indisponibilité des équiper		Ask automiscon profession of activities on charge of la policie de feau, les sont interdites du l'Étui au 31 octobre, et à nomina des le niveau d'alor des vannes commandant les disposibilité de franchissement du poisson, des manosures de vannes nécessaires au titre de la acturité et de la air l'ouvrage ou a la matiturion a l'avai du débit entrant à l'amont, su soutier manosuvres de vannes ponctuelles, nécessaires pour la maintennance des manosures de vannes ponctuelles, nécessaires pour la maintennance des	
tation ou d'interdiction des usages d	Merte		Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste piscicole, sauf sur les parcours et les critères m	information via communique de presse	information via communiqué de presse			2.05 dockes de production de la company de production de production de production de production de production de la company de l	Sur un grélavée difectement dans les cours d'eau,	len	de retenir l'eau pour la restituer par la aute), des central ription des couvages participants au souten d'étage, et ainnée de cours autonnée au constituent d'interne difficiant d'une déponité ou colleire en militeure d'interne difficie en militeure de de capaille bévéré, et le l'eau du dépontement et de la direction régionale de ments de production électrique, antis que de toute repri	Des le franchissement du seuil d'aierte, le nombre de l d'une valid	abili autoritario prelate de uservice en charge de la police de l'eau, les manœuvres de vannes provoquant arti cont intendites du l'Y juin su 31 octobres, et à minima des le niveau d'alente hans de cette période, à l'exception, des vannes commandant les disposibilits de franchissement du policon; che manœuvres de vannes nécessaines au titre de la acterit de de la sacturite de de la sectiorité des hydrauliques (dans il l'ouvrage ou a la restiturion a l'avail du diébit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'almentation des ploicieul manœuvres de vannes ponctuelles, nécessaires pour la maintenance des installations contribuant à la sécurité de	Le remplissage des retenues ext interdit en période d'él remplissage des plans d'eau sauf les retenues destiné
Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveav de gravité de l'étiage	Alsona and Security	Interdiction totale	mediction sur les cours d'eau clausée en liste 1 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune picifole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental déclié à cette pradque joint dans l'anneve 6 du présent amèté.	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste I et liste 2 de l'antété préfectoral relatif aux inventaires des Fayères et portes d'allimentation ou de croissance de la faure piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionn és dans le tableau départemental dédés à cette gratéque joint dans l'antese 8 du présent sirrées.	Interdiction totals sur les cours d'aux stassés en lisse 1 et liet 2 de l'antés préfected legistiques montaines des frayéres et zones d'alimentation ou de croissance de la faure pracese, sur les tronspors de cours d'eau non réalismente été, ou non sourement. L'activité d'orpalitage reste néammoire autoritée sur une partie du Salat, restreinte de la digue de Roquelaure à Taurignan-Lauret Juqué à la digue de Roquelaure à Taurignan-Lauret Juqué à la digue de Roquelaure à Taurignan-Lauret Juqué à la digue de Benrepaux à	O security conditions		ICPL doctors de prescriptions séchereus spécifiques : Se réferer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. ICPL sans prescriptions des prescriptions acquereus spécifiques ne constitue de l'Ambre des l'Ambres de l'Ambres	souf impérant santante ou lié à la sécurité publique. Sur un bassin considéré, les ICPE deuront limiter feur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les sobjectifs de réduction respensément de 20 % en alerte renforcée sand airéte contentif (que outrette que nouveur ICPE ou surres).	La registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la zute), des centrales hydroblectriques est intendité quel que soit leur réglement d'eau, du ler join au 31 octobre, et a minima dés le mines de des constitues de la constitue de la capabité dous réserve d'airce période, à l'exception des ouvrages participants au voutenr d'étage, et des usines de points ou à éclique important pour la production d'électricité en marche de capabité dous réserve de jestification) et ouvraises d'alimentation de ces usines à l'amont d'usine de démodificant ou celle en influence directe de profit de points ou celle en influence directe de profit de points de la profit de la profit bank de la marche de profit de la profit bank de la profit bank de la girection régionale de l'environnement de capabité de cout anté de profit de la girection régionale de l'environnement et de production électrique, ainsi que de toute reprise. Cette infarmation paut autoir par envoi mersuel au service en charge est la police de le soute reprise. Cette infarmation paut autoir par envoi mersuel au service en charge est la police de le faut.	Des le franchissement du seuil d'alerte, le nombre de démarrage des centrales est limité à 1 par jour. Les démarrages d'essaine modifiant pas le débit avai front l'objet d'une validation spécifique préaide est service en charre de la police de feau	a votriation de avoire en charge de la politica de lesu, les maneuvires de vantes provoquant artificiellement des variantens de débits d'esu à l'avoir des barrages et moulins. des vantes commandant les disposités de fanchissement du polison; des vantes commandant les disposités de fanchissement du polison; anneuvers de vantes notes de la conference de la charge avoire des ouvrages hydraules dont maneuvers ponctuelles nécessaires au titre de la fanchissement de la cose légale de la consider défisige et à l'almentation des piscultures; avantes de la matturant à l'annet, au soutien d'étige et à l'almentation des piscultures; les products de vantes ponctuelles, nécessaires pour la maintenance des installations contribuant à la sécurité des installations, ne sont pas concernées par l'interdiction de manature de vantes.	le remplissage des resenues est interdit en période d'étage du Milina su 31 octabre es à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période : cette mesure concerne le remplissage des plans d'esu auf les resenues destinées à l'alimentation en esu potable et les retenues participant au soutien d'étabre dont l'artèté d'autoritation le remplissage des plans d'esu sur les cettes de la cette des la cette mesure concerne le remplissage des plans d'esu sur l'action en la cette de la cette période : cette mesure concerne le remplissage des plans des soutes des la cette de la cette periode de cette periode de la cette des la cette de la cette
ravité de l'étiage		4000 J	s d'alimentation ou de croissance de la faune nt dans l'annexe 8 du présent amèté.	rêce préfectoral relatif aux inventaires des acicole, sauf en les parcours et les critères us joint dans l'antexe 8 du present arrète :	Interdiction totale			scriptions des ICPE. prées antinours), a la colubrité (opérations de la reportées, treportées	te et de 50 % en alerte renforcée		du ler juin au 31 octobre, et a minima dés le lectricite en marché de capazité (ous réserve atien, ou les usnes à l'amont d'usine de portants pour la production d'électricité en 26 fonctionnement produngé pour raisons au service en charge de la poite de l'eau.	aine modifiant pas le debit avai font l'objet	ou à l'avai des barrages et mouinns. s inerallations, au respect de la sore légale de de mandouvre de vanne.	de cette période : cette mesure concerne le tien d'étage dont l'arrêté d'autorisation le
				faune	faune des ries	faune des rees rees	faune des rives rives	faune des res res res	des des tres tres tres tres tres tres tres tr	faune des sec ;	faune des rices	faune des ses les les le les les les les les le	faune des rices : : : : : : : : : : : : : : : : : : :	faune des reses re

ANNEXE 6 (3/3):

l'Hers-Vif réalimenté (hors affluents) et de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège) Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte de

Répartition journalière des interdictions d'arrosage des zones en alerte, hors irrigation agricole :

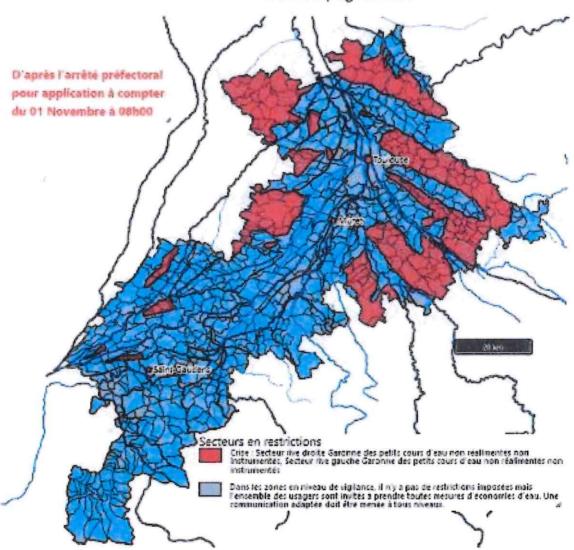
Arrosage des zones en aierte	LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI	DIMANICHE
	Un 4h 8h 13h 20h 24h 4h 8h 13h 20h	h 4h 8h 13h 20h 24h
Armagu des jardins potagens V dempris semis nan-agricoles)		
Arrollage des pekulsus, massels filouris, jardins d'agrément, arrosinge des espaces verts, gells particulers (hors tours d'eau du réseau collecté d'inigation)		
Arrosage des plantations d'artres de mains de 3 ans ly compris les pépinières, horticultures iniguées en goutte-à-goutte et micro- seperson) hers jardins potagers		
Arrenage des terrains de sport (y comparis aires d'évolutions departement, encules mother aux., electure VIT) (host tours d'aau du réseau colecté d'impation)		
Arosage des golfs (conformément à l'accord caére golf et environnement 2019-2024)		

Introduction of personer

ANNEXE 7 (1/2): Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en niveau de Crise (pilotage Haute-Garonne)



Les mesures de restriction de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour tous les usages à partir d'un pompage direct dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement



Quels cours d'eau sont impactés par les restrictions ?

Les prélèvements dans les petits cours d'eau non réalimentés dans les cones indiquées en niveau d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise dans la carte. Les prélèvements souterrains situés à une distance inférieure à 100 m de ces cours d'eau.

Dans les zones en aveau de vigilance, il n'y a pas de restrictions imposées mais l'ensemble des usagers sont mittés à prendre toutes mesures d'économies d'eau. Une communication adaptée doit être menée à tous aveaux.

ANNEXE 7 (2/2): Mesures de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Hers-Mort non réalimenté placée en niveau de Crise (pilotage Haute-Garonne)



Les mesures de gestion de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour tous les usages à partir d'un pompage direct dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement

Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?

Quel que soit l'usage de l'eau prélevée (irrigation agricole, arrosage de terrains de sport, d'espaces verts, de potagers...), tous les usagers ayant un point de prélèvement dans les cours d'eau pré-cités ou dans leurs nappes d'accompagnement, comme les collectivités, les professionnels agricoles, les particuliers...

Ne sont pas concernés...

- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie);
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles ;
- les prélèvements d'eau potable;

Quand s'appliquent les restrictions?

En CRISE, les prélèvements pour l'irrigation agricole sont interdits (sauf si cultures dérogatoire cf. règle secteur alerte renforcée)

Pour les autres usagers, en crise, les principales restrictions sont les suivantes (voir arrêté pour le détail) ;

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20 h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit
- · L'arrosage des terrains de sport est interdit
- · Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit
- · Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- Le remplissage de piscines familiales est interdit
- · L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdit

llées à l'état de la sécheresse		u de gravité de l'étiage		CAUSE	A défaut d'un règlement d'anosage adapte à une réauction de 70 % tet que défini dans l'antéle cadre sécheresse. Réduction des prélèvements de 70 % se tradusant par l'interdiction de prélèvements de 70 % se tradusant par l'interdiction de prélèvements de 10 mes quares quatre jours par sentaine et toute la journée trois jours par sentaine et toute la journée trois jours par sentaine et toute la journée prélèvement sont : Les jours avec autonisation de prélèvement sont : - and 20h00 à samed sando, mercered 20h00 à jeud (9-00, vendred 20h00 à samed 20h00 à mercedi 8h00, pour les prélèvements autorisés situés en rive que de la find 3 mercedi 8h00, jeud (20h00 à vendred) 8h00, sour les prélèvements autorisés situés en rive droit le find 8h00, pour les prélèvements autorisés situés en rive lundi 8h00, pour les prélèvements autorisés situés en rive	Interdioton de prélever de 8h à 20n	Imerdiction de prélever de 8h à 20h			Interdiction totale.	nent de l'Aude	Le 1" remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrèment est inherête	Le mainten du niveau des plans d'eau est interdit.		'E s'il esi plus contraignant.), le titre de concession le prévoient.	Interdiction des prélèvements Sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction.
nt mise en place des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse		Mesures de Ilmitation ou d'Interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage	Sandourse steel A	ALENIA CHOEL	A défaut d'un règlement d'amosage tel que ciéfin dans l'amète cadre sécrétresse. Réduction des prélèvements de 50% se traduisant par 8 heures à 20 heures en situation d'allerte renforcée.	Sans objet	A défaut d'un règlement d'amosage set que méfini dans l'amèrè cadre sécheresse.	Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélèver de 8 heures à 20 heures en situation d'alana nantonne	Statement a arrive refinition of	Interdit à l'exception des greens et des départs. Un registre de prélèvement devra être rempli hébotomasitement.	Mesures définies à l'antole 10 de l'amèlé préfeccional portant définton d'un plan d'acton séctheresse dans le département de l'Aude	Le 1" remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrèment est interdite.	Le mainten du niveau des plans d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures.		Respect des dispositions de l'amété ministènel du 30 juin 2023 modifé par l'amété du 3 juillet 2024 ou de l'amété préfectoral de l'ICPE s'il est plus contraignant.	Interdiction totale ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'AEP et aux ouvrages participant au souten d'étage ou cont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient.	A cérau d'une règle de pasion spécifique prévues cans un arrère préfectoral ou bien encore d'un règlement d'amosage le que défin dans l'amété codre séchérersse. Réduction des prélèvements de 5% se traduisant par 8 heures à 20 heures en situation d'aletre renforcée.
025-025 portant mise en place des mesures de res		Mesures de Ilmitation ou d'interdiction des us	ALEKTE		A défaut d'un règlement d'arrosage tel que céfni dans l'arrèté cadre séchéresse. Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.	Sans objet	A défaut d'un règlement d'arrosage sel que céfini dans l'arrèse cadre sécheresse.	Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prèlever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.		interal de 5 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement cevra être rempli habdomadairement.	Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté	Le 1º remplissage des plans d'eau et des canaux d'agrèment est interdite.	Le mantièn du niveau des plans d'éau ést interdit de 11 haures à 16 haures.		Respect des dispositions de l'artêté ministeriel du 30 jui	Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destriés à (AEP	A défaut d'une règle de gestion spècifique prévues cans un amètie préfectoral ou blen encore d'un règlement d'ambage leil que défini dans l'amètie cadre sécherèsse. Réduction des prélèvements de 30 % par l'Interdiction de prèlever de 11 heures en situation d'allerte.
SAFEB-2	ssource en ée par la estriction	Reseau Calimentation Sn Sau potable	-		3	3	8			3	sans objet	8		98	78	8	sans objet
al n°DDTM.	Origine de la ressource en eau concernée par la mesure de restriction	Additional calcurates CONCERTISE: THATES ADMINISTRATES A SECTION OF THE SECTI			ð	3	8			3	8	8		es hydraulique	8	90	70
Annexe 8 à l'arrêté préfectoral n'DDTM-SAFEB-2025-025 porta		Chappea		- Irrigation agricole et arrosage	Imgation agricole des cultures (auff prélèvements à partr de réfenues és stockage de confrectées de la réssource en eau en période d'étage).	Productions maraichères, hortioles, pépnières professionnelles	Plantiers agricoles			Amosage des golfs	Tous ouvrages liés à la navigation fluviale	Plans deau d'agrément		3 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques	Exploration des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Remplissage des plans o'eau sant reterus desfinées à l'eau potable et reteruse à protrigiona us soulier d'étage dont l'arrêé o'aubrissation le permet, et lès installations de production de la réference donglies hydraulque.	Canaux agricoles dont ceux pratripont à la rechange d'aquifères et non destinés à la navigation fuviale ou à l'agrément.
nexe 8	tue!	Boulter reprise restricts relations	C A	tion agric	×	×	×		TS.	×	×	×		, hydroe	×	×	×
Ā	Usagers	Pa Particulier E= Entreprice C= Collectivita A= Expiotiant agric	E	Irriga		×			2 - Loisirs	×	×	×		CPE	×	×	
		*	0.	-					~			×		m		×	

